



COMMUNE DE LA TRINITE DU MONT

Mairie
Rue Jules Cantais
76170 LA TRINITE DU MONT

Téléphone 02.35.38.03.93
Mairie-la-trinite-du-mont@wanadoo.fr

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de LA TRINITE DU MONT ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;
- Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L 1311-1, L. 1311-2, L 1312-1, L. 1421-4, R. 1336-1 à R. 1336-16 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 131-13 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-2 à 8, L. 571-18 à 19, R. 571-1 à 24, R. 571-92 à 95 et R. 571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants et inappropriés ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30
- les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00
- les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00

Article 2 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Chef de la Police Municipale Intercommunale
- le garde champêtre
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie

A LA TRINITE DU MONT,
Le 28 mars 2024

Le Maire,

